



**CITY OF / VILLE DE
BATHURST**

POLICY

TITLE: SECURITY ALARM SYSTEM

Policy No. 2011-03
AUTHORITY: City Council
EFFECTIVE DATE: July 18, 2011
Amended
Supersedes:
APPROVAL: City Council

1. DEFINITIONS

“Alarm Company” means a person or entity selling, installing, maintaining, servicing or monitoring a security alarm systems.

“Alarm Incident” means the activation of a security alarm system and the direct or indirect reporting of the activation to the Police Department.

“Alarm Coordinator” means the person appointed pursuant to Section 2 of this Policy.

“Alarm Registration Permit” means a permit issued pursuant to section 7 of this Policy.

“Chief of Police” means the Chief of Police of the Bathurst City Police, or his/her designate.

“Excessive False Alarms” means reporting to the Police Department of 3 or more false alarms within a 12 month period.

POLITIQUE

TITRE: SYSTÈME D’ALARME DE SÉCURITÉ

Politique no. 2011-03
AUTORISATION: City Council
DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 juillet 2011
Modifiée
Remplace :
APPROBATION : Conseil de Ville

1. DÉFINITIONS

« Compagnie de systèmes d’alarme de sécurité » signifie une personne ou une entité qui vend, installe, fait l’entretien et la réparation ou la surveillance des systèmes d’alarme de sécurité.

« Déclenchement d’alarme » signifie le déclenchement d’un système d’alarme et la transmission directe ou indirecte des messages d’alarme au Service de police.

« Administrateur des systèmes d’alarme de sécurité » signifie la personne mandatée en vertu de l’article 2 de la présente politique.

« Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité » signifie un certificat émis en vertu de l’article 7 de la présente Politique.

« Chef de police » signifie le chef de police du Service de police de la Ville de Bathurst, ou la personne qu’il désigne.

« Nombre excessif de fausses alarmes » signifie la transmission du déclenchement de trois (3) fausses alarmes ou plus au Service de police sur une période de 12 mois.

“False Alarm” means an alarm incident where there is no evidence that an unauthorized entry or unlawful act has been attempted or made into, on or respecting a building, structure or premises and includes, but is not limited to:

- a) The activation of a security alarm system during its testing;
- b) A security alarm system activated by mechanical failure, malfunction, or faulty equipment;
- c) A security alarm system activated by atmospheric conditions, vibrations or power failure;
- d) A security alarm system activated by user error.

“Registration Permit Holder” means the person or entity in possession of a valid alarm Registration Permit.

“Police Department” means the Bathurst Police Force.

“Security Alarm System” means an assembly of mechanical or electrical devices which is designed or used for:

- a) The detection of entry into or damage to a building, structure or premises and which emits sounds or transmits a sound, signal or message when activated, but does not include a device that is installed in a “motor vehicle” or “motor home”; or,
- b) The transmission of a manually activated emergency signal to an alarm company, but does not include a device designed to alert in case of a medical emergency.

2. GENERAL REQUIREMENTS

Alarm Registration

1. The Chief of Police shall establish a Security Alarm System Registry.

« Fausse alarme » signifie le déclenchement d’une alarme pour lequel il n’existe aucune preuve qu’une entrée non autorisée ou qu’un acte illégal ait été tenté ou ait eu lieu dans, sur ou à l’égard d’un bâtiment, d’une structure ou d’un local et comprend notamment :

- a) le déclenchement d’un système d’alarme de sécurité pendant sa mise à l’essai;
- b) le déclenchement d’un système d’alarme de sécurité par une défaillance mécanique, un défaut de fonctionnement ou du matériel défectueux;
- c) le déclenchement d’un système d’alarme de sécurité par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) le déclenchement par erreur d’un système d’alarme de sécurité par l’utilisateur.

« Titulaire du Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité » signifie la personne ou l’entité qui possède un certificat d’enregistrement valide.

« Service de police » signifie le Corps de police de la Ville de Bathurst.

« Système d’alarme de sécurité » s’entend d’un ensemble d’appareils mécaniques ou électriques conçu ou utilisé pour :

- a) la détection d’une entrée dans un bâtiment, une structure ou un local ou de dommages subis par un bâtiment, une structure ou un local et qui émet un son ou transmet un son, un signal ou un message lorsqu’il est activé. Est exclu toutefois un appareil installé dans un « véhicule automobile » ou une « caravane motorisée »; ou
- b) la transmission à une entreprise de surveillance des systèmes d’alarme d’un signal d’urgence activé manuellement. Est exclu toutefois un appareil conçu pour la transmission d’un signal en cas d’urgence médicale.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

Enregistrement des systèmes d’alarme de sécurité

1. Le Chef de police mettra sur pied un Registre des systèmes d’alarme de sécurité.

2. There shall be an Alarm Coordinator who shall be appointed by the Chief of Police to administer the provisions of this Policy. The Alarm Coordinator shall maintain and administer the Security Alarm System Registry and carry out such other duties in respect of this Policy as assigned by the Chief of Police.
 3. Every owner or occupant of premises on which a Security Alarm System is installed shall apply to the Alarm Coordinator within 3 (three) months of the enactment of this Policy for existing systems to have that Security Alarm System registered with the Bathurst Police Department on the form provided for that purpose in accordance with Appendix "B" of this Policy. Every application for registration shall contain the names, addresses and telephone numbers of:
 - a) The Alarm Company who holds the monitoring contract for the premises; and/or
 - b) At least three persons who may be contacted in the event of a Security Alarm System activation.
 4. The Alarm Company and/or the persons whose names are provided pursuant to subsection 3(b) shall be:
 - a) Available to receive telephone calls from the Police Department in the event of an Alarm Incident;
 - b) Able to attend at the address of the Alarm Incident within 25 minutes of being requested to do so by the Police Department;
 - c) Capable of affording police access to the premises where the Security Alarm System is installed; and
 - d) Capable of operating the Security Alarm System and able to safeguard the premises.
 6. The owner or occupant of the premises where an alarm is installed shall ensure that the information required by Section 3 of this Policy is accurate and shall notify the Alarm Coordinator forthwith, in writing, of any changes in the information.
2. Le Chef de police nommera un Administrateur des systèmes d'alarme de sécurité qui gèrera les dispositions de la présente Politique. L'administrateur des systèmes d'alarme devra tenir et gérer le Registre des systèmes d'alarme de sécurité et accomplir toute autre tâche liée au présent Politique que le Chef de police pourra lui confier.
 3. Tout propriétaire ou occupant d'un lieu où un système d'alarme de sécurité est déjà installé devra, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente Politique, présenter une demande à l'Administrateur des systèmes d'alarme de sécurité visant l'enregistrement dudit système de sécurité au Service de police de la Ville de Bathurst, et ce à l'aide du formulaire prévu à cette fin à l'annexe « B » de la présente Politique. Toute demande d'enregistrement doit comprendre le nom, l'adresse et le numéro de téléphone :
 - a) de l'entreprise qui détient le contrat de surveillance des systèmes d'alarme; et/ou,
 - b) d'au moins trois personnes-ressources disponibles en cas d'activation du système d'alarme de sécurité.
 4. La Compagnie de systèmes d'alarme de sécurité et/ou les personnes dont le nom a été fourni en application du paragraphe 3(b) doivent :
 - a) être disponibles pour répondre aux appels téléphoniques du Service de police en cas de déclenchement d'une alarme;
 - b) pouvoir se rendre, à la demande du Service de police, en moins de 25 minutes à l'adresse où l'alarme s'est déclenchée;
 - c) pouvoir donner à la police accès au local où le système d'alarme de sécurité est installé; et
 - d) pouvoir faire fonctionner le système d'alarme de sécurité et protéger les lieux.
 6. Le propriétaire ou l'occupant des lieux où un système d'alarme est installé veillera à l'exactitude des renseignements qu'il a fournis aux termes de l'article 3 de la présente Politique; il doit informer l'Administrateur des systèmes d'alarme de sécurité de toute modification, et ce sans tarder et par écrit.

- | | |
|---|--|
| <p>7. Upon receipt of the completed application and payment of the fee prescribed in Appendix “A”, the Alarm Coordinator shall cause the Security Alarm System to be entered on the Police Department’s Alarm System Registry and shall issue an Alarm Registration Permit.</p> | <p>7. Lorsqu’il recevra la demande d’enregistrement dûment remplie et le paiement des frais aux termes de l’annexe « A », l’Administrateur des systèmes d’alarme de sécurité fera en sorte que le système d’alarme de sécurité soit consigné au Registre des systèmes d’alarme de sécurité du Service de police et délivrera un Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité.</p> |
| <p>8. No person shall be deemed to have been issued an Alarm Registration Permit until the Chief of Police has issued the Alarm Registration Permit. An application for an Alarm Registration Permit shall not be deemed to constitute an Alarm Registration Permit.</p> | <p>8. Nul ne sera réputé avoir obtenu un Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité avant que le Chef de police n’ait délivré ledit certificat. Une demande de Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité ne sera pas réputée constituer un Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité.</p> |
| <p>9. An Alarm Registration Permit that has been granted shall be issued in the name of the person or entity occupying the premises in which the Security Alarm System is installed.</p> | <p>9. Un Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité dont la demande aura été acceptée sera délivré au nom de la personne ou de l’entité qui occupe les locaux dans lesquels le Système d’alarme de sécurité est installé.</p> |
| <p>10. An Alarm Registration Permit shall not be assigned or transferred.</p> | <p>10. Un Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité ne devra être ni cédé, ni transféré.</p> |
| <p>11. The Alarm Coordinator must give written notice to a Registration Permit Holder if in a 12 month period the Police Department responds to 3 (three) False Alarms from a Security Alarm System.</p> | <p>11. L’Administrateur des systèmes d’alarme de sécurité doit aviser par écrit le Titulaire du Certificat d’enregistrement du système d’alarme de sécurité si le Service de police doit intervenir à la suite du déclenchement de trois (3) fausses alarmes ou plus sur une période de 12 mois.</p> |

False Alarm Reduction

12. Where the Police Department is required to attend at a building, structure or premises as a result of 3 or more False Alarms in a 12 month period, a fee of One Hundred Dollars (\$100.00) per subsequent False Alarm shall be charged to the Registration Permit Holder for the Security Alarm System responsible for the False Alarm.
13. The notice given under Section 11 must inform the Registration Permit Holder of:
- a) The date and time of each occurrence of the False Alarms.

Réduction du nombre de fausses alarmes

12. Si, sur une période de 12 mois, le Service de police doit se rendre à un bâtiment, à une structure ou à un local par suite du déclenchement de trois fausses alarmes ou plus, des frais de cent dollars (100 \$) seront facturés au Titulaire du certificat d’enregistrement du système de sécurité pour chaque fausse alarme subséquente en provenance du Système d’alarme de sécurité en cause.
13. L’avis transmis en vertu de l’article 11 au Titulaire du certificat d’enregistrement du système de sécurité doit contenir les informations suivantes :
- a) La date et l’heure du déclenchement des fausses alarmes;

b) That the Registration Permit Holder must pay to the Police Department a fee of One Hundred Dollars (\$100.00) for the fourth and each subsequent False Alarm, from the permit holder's Security Alarm System, to which the Police Department respond in a 12 month period.

c) Que le Titulaire devra payer au Service de police des frais de cent dollars (100 \$) pour la quatrième et chacune des fausses alarmes subséquentes en provenance du Système d'alarme de sécurité en cause auxquelles le Service de police répondra sur une période de 12 mois.

Monitoring Alarm Systems and Reporting to the Police Department

Surveillance des systèmes d'alarme de sécurité et communication avec le Service de police

14. No owner or occupant shall have installed a monitored Security Alarm System unless that person holds an Alarm Registration Permit for the Security Alarm System.
15. When notifying the Police Department of the activation of an Security Alarm System, an Alarm Company must:
 - a) Provide the Police Department
 - i) All information that is available to the Alarm Company about the property containing the Security Alarm System; and
 - ii) Specific details about the activation of the Security Alarm System.
 - b) Notify a person who is capable of giving access to the property containing the Security Alarm System and attend in order to assist the Police Department.
16. Section 15 does not apply to a Security Alarm System installed in a bank, trust company, credit union, or to any other alarm installation that requires Underwriters Laboratories of Canada certification.
17. Appendices "A" and "B" are attached to and form part of this Policy.

14. Nul propriétaire ou occupant ne devra installer un Système d'alarme de sécurité à moins que cette personne ou cet occupant ne détienne un Certificat d'enregistrement du système d'alarme de sécurité pour ledit système.
15. Lorsqu'une Compagnie de systèmes d'alarme de sécurité avise le Service de police de la mise en service d'un Système d'alarme de sécurité, elle doit :
 - a) fournir au Service de police
 - i) toutes les informations que possède ladite Compagnie sur la propriété où ledit Système est installé; et
 - ii) les détails spécifiques à la mise en service dudit Système.
 - b) aviser une personne-ressource qui pourra donner accès aux lieux au Service de police en cas d'activation du Système d'alarme de sécurité de la propriété. Cette personne devra demeurer sur les lieux pour aider le Service de police.
16. L'article 15 ne s'applique pas aux systèmes d'alarme de sécurité des banques, des sociétés de fiducie, des caisses populaires ou à tout autre système d'alarme de sécurité qui requiert une certification des Laboratoires des Assureurs du Canada (ULC).
17. Les annexes « A » et « B » ci-jointes font partie de la présente Politique.

**APPENDIX « A »
Policy 2011-03**

FEE SCHEDULE

**ANNEXE « A »
Politique 2011-03**

FRAIS

Registration :

Residential Property (Senior
Citizens Exempt)
Commercial Property
(Financial Institutions
Exempt) i.e. banks, trust
companies, credit unions)

\$40.00

\$60.00

Enregistrement :

Propriété résidentielle (À
l'exception des aîné(e)s)
Propriété commerciale (À
l'exception des institutions
financières, p.ex. : les
banques, des sociétés de
fiducie, des caisses
populaires)

40,00 \$

60,00 \$

False Alarms

Fee (4 or more in a 12 month
period)

\$100.00/per false alarm

Fausse alarmes

Amende (4 ou plus sur une
période de 12 mois)

100,00 \$/fausse alarme

APPENDIX/ ANNEXE « B »
Policy/Politique 2011-03

<u>ALARM REGISTRATION FORM</u>	<u>FORMULE D'INSCRIPTION D'ALARME</u>
NAME/NOM :	
ADDRESS/ADRESSE :	
CITY/VILLE :	
POSTAL CODE/CODE POSTAL :	
TEL./TÉL. (H/M) :	
TEL./TÉL. (W/B) :	
E-MAIL/COURRIEL :	
CONTACT(S) :	
1.	TEL./TÉL. :
2.	TEL./TÉL. :
3.	TEL./TÉL. :
COMMERCE (NAME/NOM) :	
ADDRESS/ADRESSE :	
CITY/VILLE :	
POSTAL CODE/CODE POSTAL :	
TEL./TÉL. :	
FAX/TÉLÉCOPIEUR :	
E-MAIL/COURRIEL :	
ALARM COMPANY NAME/ENTREPRISE D'ALARME :	
ADDRESS/ADRESSE :	
CITY/VILLE :	
POSTAL CODE/CODE POSTAL :	
TEL./TÉL. :	
FAX/TÉLÉCOPIEUR :	
E-MAIL/COURRIEL :	
PERMIT/PERMIS	
RESIDENTIAL/RÉSIDENTIELLE : \$40	COMMERCIAL : \$60
A permit will be issued upon receipt of payment.	Un permis sera émis sur réception de paiement